

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC1281

présenté par

Mme Mette, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

ARTICLE 18

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des accords professionnels satisfaisant aux conditions du présent article, les conditions dans lesquelles la rémunération de l'auteur est jugée exagérément faible peuvent être précisées par un accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie, et, d'autre part, les organisations représentatives des cessionnaires du secteur concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux organisations représentatives des secteurs professionnels de définir, en fonction de la spécificité de leurs économies et en s'appuyant sur leurs fines connaissances, ce qui peut être défini comme une rémunération exagérément faible. Ce faisant, ces organisations permettront une plus grande visibilité aux éditeurs tout en garantissant aux auteurs un plancher en-dessous duquel il leur sera loisible de demander une rémunération supplémentaire.